supérieur de l'éducation, ainsi que le président de ses deux comités, reçoivent un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit qu'un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi stipule que chacun des comités nomme son président parmi ses membres et que le président consacre à ses fonctions au moins la moitié de son temps;

ATTENDU QUE monsieur Graham Jackson a été nommé de nouveau membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation par le décret 778-98 du 10 juin 1998 pour un mandat se terminant le 31 août 2001;

ATTENDU QUE le comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation a nommé de nouveau monsieur Graham Jackson président de ce comité pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} septembre 1998 et qu'il y a lieu de fixer son traitement à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

Qu'à compter du 1er septembre 1998, monsieur Graham Jackson reçoive des honoraires de 32 \$ par heure de travail, pour un maximum de 7 heures de travail par jour et de 130 jours par année, selon des modalités à convenir avec le Conseil supérieur de l'éducation, pour agir à demi-temps jusqu'au 31 août 1999 comme président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Jackson pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement du secteur public québécois;

QUE monsieur Jackson soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, ces dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Jackson soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation ne s'applique pas à monsieur Jackson et ce, tant qu'il agira comme président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

QUE monsieur Jackson remplisse ses fonctions au siège du Conseil supérieur de l'éducation à Québec;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

30905

Gouvernement du Québec

Décret 1182-98, 16 septembre 1998

CONCERNANT l'approbation de l'Entente dans le domaine de la formation de ressources humaines entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie

ATTENDU QUE la Colombie et le Québec ont développé depuis quinze ans des liens étroits de coopération dans divers domaines et particulièrement dans ceux de l'éducation et de la formation universitaire;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent consolider et accroître leur coopération en matière de formation universitaire par l'utilisation conjointe de ressources financières, notamment par l'octroi de bourses d'exemption de droits de scolarité:

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie désirent conclure une entente aux fins d'établir les mécanismes réciproques de soutien financier et de déterminer les champs d'études prioritaires dans le domaine de la formation de ressources humaines;

ATTENDU QUE cette entente abroge et remplace à partir de la date de son entrée en vigueur l'Entente en matière de droits de scolarité entre la Colombie et le Québec, sous forme d'échange de lettres du 1^{er} mars et du 17 octobre 1984 et l'Entente de coopération dans le domaine de la formation universitaire entre le gouvernement de la République de Colombie et le gouvernement du Québec signée le 4 juin 1991;

ATTENDU QUE la durée de cette entente est de deux ans et peut être prolongée par échange de lettres, à moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un avis écrit transmis au moins six mois avant la fin de la période;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente dans le domaine de la formation de ressources humaines entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

30906

Gouvernement du Québec

Décret 1183-98, 16 septembre 1998

CONCERNANT la vente d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et de droits et terrains requis pour le maintien d'un barrage-réservoir à l'exutoire du lac Onatchiway

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil numéro 1893 du 7 octobre 1964, le ministre des Richesses naturelles a été autorisé à accorder à la Compagnie Price Limitée un contrat pour la location des droits et terrains requis pour le maintien d'un barrage-réservoir à l'exutoire du lac Onatchiway;

ATTENDU QUE l'entreprise Abitibi-Consolidated Inc. est maintenant aux droits et obligations de la Compagnie Price Limitée;

ATTENDU QUE le contrat de location s'est terminé le 31 mars 1998:

ATTENDU QUE ce contrat prévoit qu'à son expiration le barrage-réservoir et ses accessoires seront rétrocédés au gouvernement en pleine propriété;

ATTENDU QUE ce barrage-réservoir est aussi utilisé pour l'exploitation de forces hydrauliques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la route hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux articles 2, 3, 56, 63 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à conclure un nouveau contrat de vente d'ouvrages et de location de forces hydrauliques et de droits et terrains requis pour le maintien d'un barrage-réservoir à l'exutoire du lac Onatchiway avec Abitibi-Consolidated Inc.;

QUE le contrat soit consenti aux principales clauses et conditions suivantes:

- 1) le contrat débutera le 31 mars 1998 et se terminera le 31 décembre 2001;
- 2) le loyer des terres publiques affectées sera de 28.80 \$ l'hectare:
- 3) la redevance pour la production d'électricité sera de 0,528 \$ par MWh;